

L'ALLAITEMENT MATERNEL



J'allaite à la reprise du travail, quels sont mes droits ?



1 heure par jour

Je dispose d'**une heure par jour** pendant mes heures de travail. (Art. L.1225-30 et L. 225-30 du Code du travail).

2 périodes de 30 mns

Cette heure est répartie en **deux périodes de trente minutes.** (Art. R. 1225-5), pause non rémunérée sauf si prévue par votre accord d'entreprise.

Un lieu dédié

Pour les entreprises de plus de 100 employés, **un lieu doit être dédié** à l'allaitement. (Art. L. 1225-32, R. 1125-6 et R. 1225-7 du Code du travail).

Dans cet établissement, vous pouvez vous adresser à